

ARTICLE V

Le Gouvernement du Zimbabwe tient indemne et à couvert le Gouvernement du Canada, les sociétés canadiennes et le personnel canadien de toute responsabilité civile à l'égard des actions ou omissions intervenant dans l'accomplissement de fonctions liées à l'exécution d'un programme de coopération au développement en vertu du présent Accord sauf pour les actions résultant de négligence grossière ou d'inconduite délibérée de la part des sociétés canadiennes ou du personnel canadien.

ARTICLE VI

Le Gouvernement du Zimbabwe s'efforce de faciliter le rapatriement des membres du personnel canadien et des personnes à sa charge dans les cas où, de l'avis du Gouvernement du Canada ou du Gouvernement du Zimbabwe, la vie ou la sécurité de ces personnes à sa charge est en danger par suite d'événements survenant au Zimbabwe.

ARTICLE VII

Le Gouvernement du Zimbabwe exempte les sociétés canadiennes et le personnel canadien, y compris les personnes à sa charge, des taxes imposées sur le revenu des particuliers pourvu que ce revenu provienne de l'extérieur du Zimbabwe ou de fonds de l'aide canadienne ou en vertu du présent Accord ou de tout accord de prêt ou entente subsidiaire. En outre, le Gouvernement du Zimbabwe exempte les sociétés canadiennes et le personnel canadien, y compris leurs personnes à charge, de toute obligation de présenter des déclarations écrites concernant ces exemptions.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement du Zimbabwe exempte les sociétés canadiennes et le personnel canadien des droits d'importation, tarifs douaniers et tous autres droits, frais ou redevances sur l'équipement technique et professionnel destiné à être utilisé dans le cadre de programmes d'aide au développement par le personnel canadien ou par des personnes nommées par le Gouvernement du Zimbabwe, étant entendu que l'exemption de tels droits, tarifs, frais ou redevances ne s'applique qu'aux biens ou équipements provenant de l'extérieur du Zimbabwe.

ARTICLE IX

1. Le Gouvernement du Zimbabwe autorise les membres du personnel canadien à importer et exporter en franchise de droits de douane et de taxes d'importation, des articles destinés à leur usage personnel et ménager, y compris un véhicule automobile pour leur usage personnel, sous réserve que ledit personnel devienne propriétaire des biens à sa première arrivée ou dans un délai de trois mois après sa première arrivée au Zimbabwe ou à une époque plus tardive que permet le Contrôleur des douanes et de l'accise au Zimbabwe.